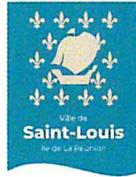


DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION



Ville de passion!

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 986 /PRM/DAJ/DA/MT/2024

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,
Vu le code de la route,
Vu l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure,
Vu la demande de la police municipale du quinze octobre deux mille vingt-quatre, modifiée le vingt novembre deux mille vingt-quatre,
Vu l'avis de la police municipale n° 644 /2024 du vingt novembre deux mille vingt-quatre,

Considérant que dans le cadre de la manifestation « FÊT KANN » organisée les samedi vingt-trois et dimanche vingt-quatre novembre deux mille vingt-quatre sur le site du Moulin Maïs, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRÊTE

Art. 1. - La circulation est momentanément interrompue lors du passage des charrettes sur les axes suivants :

- ▶ Site du Moulin Maïs (départ), portion comprise entre le chemin Cannes Tamarins et le chemin des Calebasses,
- ▶ Chemin des Calebasses, portion comprise entre le chemin Cannes Tamarins et le chemin Cannes Bonbons,
- ▶ Chemin Cannes Bonbons, portion comprise entre le chemin Calebasses et le chemin des Saphirs,
- ▶ Chemin des Saphirs, portion comprise entre le chemin Cannes Bonbons et le chemin Kervéguen,
- ▶ Chemin Kervéguen, portion comprise entre le chemin des Saphirs et la RN5,
- ▶ RN5, portion comprise entre le chemin Kervéguen et le chemin Cannes Tamarins,
- ▶ Chemin Cannes Tamarins (arrivée), portion comprise la RN5 et le site Moulin Maïs,

Art. 2. - Les dispositions du présent arrêté sont effectives le samedi vingt-trois novembre deux mille vingt-quatre entre dix heures et douze heures.

Art. 3. - La signalisation réglementaire est mise en place par les services municipaux.

Art. 4. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbal.

Art. 5. - Madame La Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Art. 6. - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND, à la CIVIS.

Fait à Saint-Louis, le

22 NOV 2024

Madame Le Maire,


Juliana M'DOIHOMA



Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de Secours de Saint-Louis
- C.I.V.I.S
- Semittel
- Transports MOOLAND
- DGST
- Direction des Routes et des Infrastructures
- Service communication

LA MAIRE :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :
 - d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L521-2 du code de justice administrative